

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2020

DÉCISION N° 2020 / 130 / PROCEDURES EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE COVID-19

CONSEQUENCES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- vu la communication de la Commission nationale du débat public du 4 novembre 2020, DOCUMENT DE POSITIONNEMENT – OCTOBRE 2020 « Principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie Covid-19 » détaillant les mesures d'adaptation de son activité suite aux annonces du Président de la République du 28 octobre 2020,

Considérant :

- que la fracture numérique empêche certains citoyens de participer aux débats numériques,
- la nécessité de concilier les mesures de gestion de la crise COVID-19 avec l'obligation faite par l'article 7 de la charte de l'environnement que toute personne puisse participer aux procédures de débat public ou de concertation entrant dans le champ des articles L.121-1 et suivants du code de l'environnement,

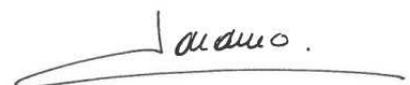
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

Les concertations préalables relevant de l'article L.121-8 du code de l'environnement débutant pendant le mois de novembre 2020 doivent prévoir des modalités complémentaires aux seules modalités numériques dans les conditions prévues par le document de positionnement du 4 novembre 2020.

La Présidente



Chantal JOUANNO